



Règlement 166-16

Politique de soutien au développement de projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie

Politique d'investissement (Fonds local)

1. CONTEXTE

Avec l'adoption de la loi 28, le 20 avril 2015, les municipalités régionales de comté se sont vues confier de nouvelles responsabilités en termes de développement social, communautaire et économique dans une optique globale au sein de laquelle elles deviennent l'interlocuteur privilégié du gouvernement au niveau du développement local et régional.

Désireuse d'axer son développement sur une vision et des orientations claires, structurées et reflétant celles de nos communautés, la MRC des Sources s'est dotée de la Stratégie de développement territorial qui se propose de faire une fusion entre trois planifications régionales centrales et provenant de diverses démarches consultatives : l'Agenda 21 local, le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Sources, ainsi que la Stratégie de diversification économique du territoire de la MRC des Sources.

Cette stratégie, que l'on peut retrouver sur le site web de la MRC, présente la vision globale de développement de la MRC ainsi que cinq principes directeurs et cinq objectifs généraux servant à guider le développement au sein de notre territoire. Parallèlement à cette stratégie, certaines planifications sectorielles viennent compléter la vision de développement de notre MRC en précisant des objectifs en regard du développement de certains pôles particuliers. Nous retrouvons ainsi le Plan numérique territorial, le Plan de développement en zone agricole, la Politique de développement culturel, le Plan de développement touristique, le Plan de gestion des matières résiduelles, le Schéma de sécurité civile et incendie ainsi que la Politique d'accueil de la MRC des Sources.

La Politique de soutien aux projets structurants permettant d'améliorer les milieux de vie se veut être un outil financier visant la réalisation de la vision et des objectifs de la Stratégie de développement de la MRC des Sources. Ainsi, les fonds se centrent sur le soutien, via le service-conseil prodigué par la MRC ainsi que l'attribution de subventions, à la mise en place de projets à haute valeur ajoutée apportant une amélioration globale de la qualité de vie, des conditions sociales et économiques ou de la qualité du milieu au sein de notre territoire.

La présente politique d'investissement présente les modalités administratives entourant la gestion des fonds de la Politique de développement de projets structurants pour améliorer les milieux de vie. Parallèlement à la lecture de ce document, nous invitons les promoteurs intéressés à déposer un projet dans le cadre de ces fonds à communiquer avec notre comité d'analyse des projets pour obtenir un suivi dès les premières étapes de l'élaboration de leur projet.

2. PRIORITÉS D'INTERVENTION

La Municipalité de Wotton priorisera les projets qui respectent l'Agenda 21 de la MRC des Sources ainsi que les actions du forum municipal 2014 de Wotton.

3. FONDS DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE

La Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie présente les modalités et conditions relatives aux enveloppes gérées par la MRC dans le cadre du Fonds de développement du territoire lorsqu'il est question de développement local, régional et supra-régional impliquant des municipalités ou organismes municipaux, des organismes sans but lucratif ainsi que des coopératives.

Fonds local

Tel que le reconnaît le Schéma d'aménagement et de développement du territoire, la MRC des Sources croit fermement en l'importance de respecter et de valoriser l'autonomie municipale. Dans un désir de prioriser la mise en place de projets ayant une incidence structurante sur le développement local des milieux, la MRC des Sources assure la gestion de l'administration des projets locaux tout en laissant aux municipalités un maximum de latitude, tout en respectant l'entente entre la MRC et le MAMOT, en ce qui a trait à la sélection des projets locaux. Ainsi, alors que la MRC assure le respect des paramètres de l'entente intervenue avec le MAMOT et procède au suivi et à la reddition des projets, les municipalités se chargent de planifier leur développement en sélectionnant les projets retenus ainsi qu'en établissant et en appliquant, selon les orientations prises par leurs conseils respectifs, des modes de sélection ou modalités administratives supplémentaires. À ce sujet, les enveloppes municipales sont sujettes aux modalités administratives prévues aux sections 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente politique d'investissement. Par ailleurs, nous invitons tous promoteurs désireux de soumettre un projet dans le cadre du volet de développement municipal à contacter directement la municipalité concernée pour s'informer du mode de fonctionnement de celui-ci tel qu'établi par le conseil municipal.

4. GESTION DES FONDS

La gestion des fonds de la Politique de soutien au développement de projets structurants pour améliorer les milieux de vie est assumée par la MRC des Sources dans le respect de l'entente concernant le Fonds de développement territorial signée avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Tel que précisé précédemment, bien que la MRC assure la gestion et l'administration du Fonds local, les municipalités demeurent un acteur de premier plan en mettant en place leur propre processus de sélection des projets. Ainsi, outre les modalités administratives prévues aux sections 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente politique concernant le Fonds local qui sont régies par la MRC, les municipalités sont en mesure d'ajouter et d'appliquer des modalités supplémentaires cohérentes avec les dispositions de l'entente intervenue entre la MRC et le MAMOT concernant le Fonds de développement du territoire et conformes à leurs réalités et aux orientations prises par leurs conseils respectifs. Ainsi, le cheminement et la pré-analyse des dossiers sont effectués de concertation entre le conseiller de la MRC qui se charge de vérifier l'admissibilité des projets aux Fonds de développement du territoire ainsi que les municipalités qui procèdent à la sélection des projets.

5. PROCÉDURE DE DÉPÔT ET ACCEPTATION DE PROJETS

Annuellement, deux appels à projets auront lieu. Les dossiers seront analysés par un comité d'analyse de projets. Le comité a soixante (60) jours pour émettre sa recommandation ou sa non-recommandation au conseil municipal.

La séance du conseil municipal suivant les recommandations émises par le comité, les membres du conseil approuve ou non le ou les projets.

Documents nécessaires au dépôt d'une demande d'aide financière :

Le promoteur doit présenter, au moment de sa demande :

- Le formulaire de demande d'aide financière complété;
- La ou les résolutions des municipalités concernées;
- Une copie de la charte de l'organisme;
- Les états financiers de son organisation;
- Les plans et devis, le cas échéant;
- Échéancier de réalisation du projet;
- Lettre de confirmation du financement requis, ou lettre d'intention.

Comment faire pour présenter une demande?

- 1) Remplir le formulaire de présentation de projet local. Ce formulaire est disponible sur le site internet de la Municipalité de Wotton (www.wotton.ca).
- 2) S'assurer dans cette demande d'être en lien avec l'Agenda 21 de la MRC des Sources (site de la MRC des Sources) et les actes du Forum municipal de Wotton 2014 (site Internet de la Municipalité de Wotton).
- 3) S'assurer d'avoir toutes les pièces nécessaires lors du dépôt pour l'étude du dossier.

6. PROMOTEURS ADMISSIBLES

- Organismes municipaux;
- Conseils de bande d'une communauté autochtone;
- Coopératives;
- Organismes à but non lucratif.

7. ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Dépenses admissibles

- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les coûts relatifs à des études de faisabilité, de marché ou autre en lien avec le projet;
- Les dépenses en capital pour des biens tels que le terrain, la bâtisse, l'équipement, la machinerie, le matériel roulant, les frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou prologiciels, de brevets ou toute autre dépense de même nature;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation de projets;
- Les dépenses liées aux objets du Fonds de développement du territoire encourues par la MRC, notamment pour l'administration de l'entente, pour l'offre de services ou la réalisation de mandats ou de projets en régie interne, pour la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional ou pour la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement du Fonds en vue de réaliser des projets ou actions en commun ou d'harmoniser les actions et projets respectifs;
- Les dépenses de la MRC liées à l'administration de l'entente concernant le Fonds de développement du territoire suivantes :
 - o Salaires et charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
 - o Frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
 - o Honoraires professionnels;
 - o Frais de poste ou de messagerie;
 - o Frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes.

Dépenses non admissibles

- Toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- Les dépenses affectées à un projet, mais effectuées avant la date de la demande d'aide officielle à la MRC;
- L'aide financière requise ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale dans laquelle elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;

- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini au point 3.1.

8. FONDS LOCAL

Critères d'admissibilité

Tels que déterminés par les articles 7 et 8 de la présente politique ainsi que les critères supplémentaires potentiellement déterminés par chaque municipalité.

Éléments d'analyse de l'admissibilité

- **MRC** : Analyse de l'admissibilité fixé par l'entente entre la MRC et le MAMOT tels qu'énumérés dans la présente politique.
- **Municipalités** : Tels que fixés par le conseil municipal en cohérence avec les modalités de la présente politique.

Détermination du montant de l'aide financière

Les seuils maximaux de financement ont été uniformisés à un rapport de 80 % maximal de soutien du Fonds local et de 20 % minimal en mise de fonds. Les municipalités ont convenu d'appliquer la même règle au niveau de la détermination de la mise de fonds de 20 %. Ainsi, la main-d'œuvre, la contribution bénévole, l'apport en équipement pourront être admis, cependant un apport en argent sera obligatoire et devra être équivalent à 5% du projet total.

Quant aux projets initiés par les municipalités locales, le seuil d'aides financières pourra être de 100% du coût de projet.

Procédure de présentation, d'analyse et d'approbation des projets

La date limite de dépôt des dossiers du premier appel à projets sera le 30 avril de chaque année et celle du deuxième sera le 30 septembre.

Les dossiers devront être acheminés en personne ou par la poste au 396, rue Mgr L'Heureux, Wotton (Québec) J0A 1N0 ou par courriel à l'adresse direction@wotton.ca.

Modalités de financement

Après approbation du projet, le promoteur reçoit un premier versement de la subvention de l'ordre de 50 %. Lorsque le projet est réalisé et considéré comme tel par la MRC (réception de pièces justificatives pour le montant prévu du projet ainsi que preuves que le projet est réalisé), un deuxième versement de 50 % est effectué.

Le montant de l'aide financière est toujours établi en pourcentage du montant total du projet. Ainsi, si à la fin du projet, le montant investi est moindre que celui prévu, le montant de l'aide financière est revu à la baisse en fonction du pourcentage attribué et l'ajustement est effectué sur le versement de la dernière portion du financement. Lorsque le montant investi est supérieur à celui prévu, le montant de l'aide financière n'est pas ajusté et demeure celui prévu à l'entente.

9. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES

Le promoteur s'engage à :

- Fournir les documents financiers nécessaires à l'évaluation de sa situation financière;
- Présenter les pièces justificatives originales démontrant que l'aide financière a été versée selon les modalités prévues par l'entente et dans le respect des exigences de la présente politique d'investissement;
- Effectuer le projet et présenter la reddition de comptes dans le délai imparti tel que spécifié à l'entente intervenue;
- Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités ou la propriété de l'organisme. La MRC évaluera alors la pertinence de maintenir ou non la subvention accordée au promoteur.

Faute de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC se réserve le privilège de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties au promoteur.

Katy St-Cyr,
Mairesse

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion: 11 janvier 2016 (donné par Mme Anouk Wilsey)

Adoption : 7 mars 2016 (proposé par Mme Anouk Wilsey)

Publication: 8 mars 2016